



SARREBOURG, le 16 mars 2000

VILLE DE SARREBOURG  
ADMINISTRATION GENERALE  
DB/ND

02 Mars 2000\* 0301



### ARRETE N° 016/2000

Vu le Code rural , articles 211 à 213-2, 232-1 et 276

Vu la loi n°99-6 du 6/01/1999 relative aux animaux dangereux

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

Vu le décret du 19/12/1999 pris pour application du chapitre III du titre II du Livre II du Code rural

Considérant la dangerosité réelle ou potentielle d'animaux incommodes sur le domaine public

Considérant la nécessité de réglementer de manière générale la circulation des animaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou de présenter un trouble à l'ordre public

ARRETE

**ARTICLE I :** Il est interdit de laisser vagabonder les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

**ARTICLE II :** Tous les animaux divagants sur la commune seront saisis et amenés dans un lieu de dépôt en application de l'article 211 du code rural.

**ARTICLE III :** Les chiens de défense et d'attaque doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par leur propriétaire, ils doivent être tenus en laisse avec une muselière obligatoire sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs ;

**ARTICLE IV :** aux abords des établissements scolaires, crèches, haltes garderies, locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées, dans les lieux de rassemblement tels que des réunions, cérémonies publiques, marchés, dans l'enceinte des centres commerciaux et dans les transports en commun les chiens d'attaque sont interdits.

**ARTICLE V :** les chiens de défense devront être tenus en laisse et muselière obligatoire dans les transports en commun et les lieux publics.

**ARTICLE VI :** le fait pour le propriétaire d'un chien d'attaque ou de défense de ne pas avoir procédé à la déclaration en mairie est puni par des contraventions de 4ème classe

**ARTICLE VII :** le fait pour le propriétaire d'un chien d'attaque ou de défense de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police le récépissé de la déclaration en mairie est puni des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

**ARTICLE VIII :** le fait pour le propriétaire d'un chien d'attaque ou de défense de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique est puni d'une peine prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**ARTICLE IX :** le fait pour le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il poursuit un passant est puni d'une peine prévue par les contraventions de 3ème classe.

**ARTICLE X :** Le secrétaire Général de mairie, le Directeur des services techniques, le commissaire de police de Sarrebourg, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sarrebourg, le 20/04/2020

LE MAIRE



20/04

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.